

Ordonnance sur le courant fort

20.09.2018

| Droit en vigueur | Projet du 8.6.2018 | Proposition | Remarque |
|---|---|-------------|----------|
| <p>Chapitre 3 Installations de production et de distribution</p> | | | |
| <p>Section 2 Installations en locaux</p> | | | |
| <p>Art. 34 Dispositions générales</p> <p>1 Les organes sous tension d'installations à courant fort doivent être protégés par des barrières, des grillages, des coffrages, des cloisons ou des isolations.</p> <p>2 Dans les installations en locaux, la distance de fuite jusqu'à un endroit sûr ne doit pas dépasser 20 m.</p> <p>3 Dans les installations en locaux, les espaces non aménagés ne peuvent être utilisés pour des usages étrangers au service que s'ils sont séparés de la zone d'exploitation par des portes ou des parois et si leur accès n'oblige pas à passer par cette dernière.</p> | <p>Art. 34, al. 2</p> <p>2 <i>Abrogé</i></p> | | |
| <p>Art. 38 Mesures constructives</p> <p>1 Le libre accès aux installations électriques doit être possible en permanence.</p> <p>2 Les portes d'accès doivent être mécaniquement stables et, si elles ne conduisent pas à l'extérieur, empêcher la propagation du feu (T30).</p> <p>3 Les locaux des installations électriques doivent être ignifuges (F90). Des exceptions ne sont admises que dans des exploitations industrielles et avec l'assentiment de la police du feu compétente.</p> | <p>Art. 38, al. 2 et 3</p> <p>2 <i>Abrogé</i></p> <p>3 <i>Abrogé</i></p> | | |

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: Ordonnance sur le courant fort

| Droit en vigueur | Projet du 8.6.2018 | Proposition | Remarque |
|--|--------------------|--|--|
| <p>4 Les orifices d'arrivée et d'évacuation d'air doivent aboutir à l'extérieur. Des exceptions ne sont admises qu'avec l'assentiment de la police du feu compétente.</p> <p>5 Les grillages placés aux portes, aux fenêtres, aux ouvertures d'aération et aux introductions de câbles doivent empêcher la pénétration de petits animaux et l'introduction d'objets solides. Si cette dernière condition n'est pas réalisable, la distance aux parties sous tension doit être d'au moins 1,5 m+0,01 m par kV de tension nominale.</p> <p>6 L'éclairage électrique doit être suffisant. Un éclairage de secours ou une lampe de remplacement doit se trouver à portée de main dans toutes les zones d'exploitation et dans tous les couloirs et voies de fuite, à moins que le personnel d'exploitation ne l'ait sur lui.</p> | | | |
| <p>Art. 54 Tensions de contact et tensions de pas admissibles dans les installations à courant fort</p> <p>1 En cas de défaut à la terre dans une installation à courant fort, les tensions de contact ne doivent pas, compte tenu de la plus haute valeur possible du courant de défaut unipolaire, dépasser durablement 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu. Pour une durée maximale de cinq secondes, les valeurs indiquées à l'annexe 4 sont applicables.</p> <p>2 Les supports en matériau conducteur des lignes aériennes à haute tension doivent répondre aux exigences suivantes en cas de défaut à la terre:</p> <p>a. dans les régions où il faut s'attendre à d'importants rassemblements ou à la présence provisoire mais prolongée de personnes, les</p> | | <p>Art. 54</p> <p>1 En cas de défaut à la terre dans une installation à courant fort, la les tensions de contact ne doit doivent pas, compte tenu de la plus haute valeur possible du courant de défaut unipolaire, dépasser <u>les valeurs indiquées dans l'annexe 4.</u> durablement 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu. Pour une durée maximale de cinq secondes, les valeurs indiquées à l'annexe 4 sont applicables.</p> | <p>Art. 54</p> <p>Cette réglementation va à l'encontre des normes EN, ce qui fait augmenter inutilement les coûts de construction de réseau en Suisse. L'annexe 4 doit donc être remplacée par les valeurs de tension de contact généralement applicables en Europe selon la norme EN50522, afin d'éviter des coûts supplémentaires élevés dus aux adaptations en fonction des prescriptions suisses.</p> |

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: Ordonnance sur le courant fort

| Droit en vigueur | Projet du 8.6.2018 | Proposition | Remarque |
|---|---|--|--|
| <p>valeurs des tensions de contact indiquées à l'annexe 4 doivent être respectées;</p> <p>b. dans les régions habitées ou au voisinage de bâtiments isolés et de chemins, là où il faut compter sur la présence fréquente mais de courte durée de personnes, les valeurs concernant les tensions de contact peuvent être dépassées pendant deux secondes au maximum;</p> <p>c. dans les autres régions, les tensions de contact peuvent dépasser les valeurs fixées à l'al. 1. Cependant, les valeurs supérieures à 50 volts en courant alternatif et 120 volts en courant continu ne doivent pas durer plus de quelques heures.</p> <p>3 A l'intérieur des localités et dans les ensembles d'un seul tenant, toutes les mises à terre d'installations à haute ou à basse tension doivent être reliées entre elles pour constituer une liaison équipotentielle. Le respect des tensions de contact ne doit être démontré que dans les zones marginales critiques.</p> <p>4 En général, on ne prescrit pas de valeurs limites pour les tensions de pas. Dans des cas particuliers, et surtout sur les accès aux installations à haute tension et aux interrupteurs sur poteaux, on appliquera les mesures de protection mentionnées à l'art. 56.</p> | | | |
| <p>Annexe 4 Tensions de contact admissibles</p> | | <p>Annexe 4 <i>Renvoi à la norme EN50522 (au lieu de la réglementation suisse)</i></p> | <p>L'annexe 4 doit être remplacée par les valeurs de tension de contact généralement applicables en Europe selon la norme EN50522, afin d'éviter des coûts supplémentaires élevés dus aux adaptations en fonction des prescriptions suisses.</p> |
| | <p>II. La présente ordonnance entre en vigueur le ...</p> | | |